

## DECISION DU PRESIDENT

N° DP\_2023\_06

Attribution d'accord-cadre multi-attributaire de

### EXECUTION DES TRAVAUX RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES EN AGGLOMERATION – PERIODE 2023-2026

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 21 décembre 2022 dont la date limite de réception des offres était fixée au 6 février 2023 à 12h00,

Vu les offres des entreprises reçues dans les délais sous forme dématérialisée, sur la plateforme AMPA,

- SOCIETE LABORDE reçu le 06/02/2023 à 9h43
- SARL SNAA ACCHINI reçu le 06/02/2023 à 10h46
- BATIMENT SERVICE TRAVAUX PUBLIC reçu le 06/02/2023 à 10h57
- GROUPEMENT SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS / SNATP Sud-Ouest – Etablissement de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique reçu le 06/02/2023 à 10h58

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : De signer avec les entreprises :

**Titulaire 1 : Mandataire : LAPEDAGNE TP**

**32, avenue Charles de Gaulle - 64800 COARRAZE**

Siret : 419 128 129 00048

[tp@lapedagne.fr](mailto:tp@lapedagne.fr)

05 59 61 39 22

**Co-traitant 1 : SNATP Sud-Ouest – Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique**

**2, Rue principale – 64230 POEY DE LESCAR**

Siret : 525 580 197 00115

[snatp.so@vinci-construction.fr](mailto:snatp.so@vinci-construction.fr)

05 59 81 34 34

**Titulaire 2 : SNAA ACCHINI**

**ZI DU MARMAJOU - 65700 MAUBOURGUET**

Siret : 341 369 726 00052

[contact@acchini-snaa.fr](mailto:contact@acchini-snaa.fr)

05 62 36 88 12

Seuil de **1 200 000,00** euros Hors taxes maximum annuel. Les bons de commande seront attribués selon la méthode dite « en cascade » qui consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant. Dans cette hypothèse, l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à BENEJACQ, le 28 avril 2023

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la

Communauté de communes du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.